

SENLIS SUD OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES

30 avenue Eugène Gazeau – 60300 Senlis – Téléphone : 03 44 99 08 60 – Télécopie : 03 44 99 08 70

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° : 2017-CC-02-012

**DELEGATION
D'ATTRIBUTIONS AU
BUREAU
COMMUNAUTAIRE ET AU
PRESIDENT**

L'an deux mille dix-sept, le mercredi 1^{er} février, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle Jean Ruby à Mont-L'Evêque, commune membre, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui renvoient, s'agissant d'un EPCI comptant une commune de 3500 habitants et plus, aux dispositions pertinentes du même code relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de cette catégorie.

Siégeaient à l'assemblée,

**SEANCE
DU 1^{er} FEVRIER 2017**

NOMBRE DE DELEGUES

en exercice : 48

présents : 40

votants : 45

DATE DE CONVOCATION

25 JANVIER 2017

SECRETAIRE DE SEANCE

Nathalie LEBAS

- * Monsieur BASCHER Jérôme (Senlis) – Président de séance
- * Monsieur BATTAGLIA Alain (Pontarmé)
- * Madame BENOIST Magalie (Senlis)
- * Madame BOCQUE Véronique (Thiers sur Thève)
- * Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Monsieur CHARRIER Philippe (Chamant)
- * Monsieur CLERGOT Maurice (Senlis)
- * Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur CURTIL Benoît (Senlis)
- * Monsieur DE LA BEDOYERE Jean-Marc (Raray)
- * Monsieur DELLOYE Marc (Senlis)
- * Monsieur DERRODE Jean-Louis (Senlis)
- * Monsieur DUBREUCQ-PERUS Bertrand (Senlis)
- * Monsieur DUMOULIN François (Courteuil)
- * Madame EECKHOUT Marie-Paule (Borest)
- * Monsieur FROMENT Daniel (Montlognon)
- * Madame GAUVILLE-HERBET Cécile (Fleurines)
- * Madame GORSE-CAILLOU Isabelle (Senlis)
- * Monsieur GUALDO Philippe (Senlis)
- * Monsieur GUEDRAS Daniel (Senlis)
- * Madame JAUNET Christel (Aumont en Halatte)
- * Monsieur JEUDON Didier (Thiers sur Thève)
- * Madame LEBAS Nathalie (Senlis)
- * Madame LELEU DELVAL Isabelle (Fleurines)
- * Monsieur LESAGE William (Chamant)
- * Monsieur L'HELGOUALC'H Philippe (Senlis)
- * Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Madame LOZANO Michelle (Mont-L'Evêque)
- * Madame LUDMANN Véronique (Senlis)
- * Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Madame MIFSUD Florence (Senlis)
- * Monsieur NOCTON Laurent (Villers Saint Frambourg)
- * Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine (Senlis)
- * Monsieur PATRIA Alexis (Fontaine Chaâlis)
- * Monsieur PESSE Luc (Senlis)
- * Monsieur PRUCHE Francis (Senlis)
- * Madame PRUVOST-BITAR Véronique (Senlis)
- * Madame REYNAL Sophie (Senlis)
- * Madame SIBILLE Elisabeth (Senlis)
- * Madame TEBBI Fadhila (Senlis)

Pouvoir :

- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery) à Monsieur CORNU Patrice (Montépilloy)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines) à Monsieur MELIQUE Jacky (Fleurines)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully) à Monsieur CARRARA Jean-Jacques (Rully)
- * Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis) à Madame LOISELEUR Pascale (Senlis)
- * Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis) à Madame LUDMANN Véronique (Senlis)

Ne siègeai(en)t pas à l'assemblée pour cause d'absence, le(s) conseiller(s) communautaire(s) qui suit(vent) :

- * Monsieur ROLAND Dimitri (Barbery)
- * Monsieur ACCIAI Maxime (Brasseuse)
- * Monsieur MARECHAL Guillaume (Fleurines)
- * Monsieur MENEZ Yves (Ognon)
- * Monsieur GRANZIERA Gilles (Pontarmé)
- * Monsieur PLASMANS Marc (Rully)
- * Madame ROBERT Marie-Christine (Senlis)
- * Monsieur LEFEVRE Sylvain (Senlis)

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président vérifie les conditions de quorum : 40 présents et 8 absents. Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour un fonctionnement efficient de la collectivité, les dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent la délégation d'attributions du conseil communautaire au Bureau Communautaire et/ou Président de la CC Senlis Sud Oise.

Contrairement à ce que peuvent connaître les communes, le CGCT énumère une liste exhaustive des attributions qui ne peuvent pas être déléguées par le conseil communautaire. Ce qui laisse toute latitude pour faire le choix des attributions qui le peuvent et du niveau de délégation.

Le Président explique qu'il rendra compte à chaque réunion du conseil communautaire des délibérations prises par le bureau communautaire et des décisions prises par lui-même.

Et en ce qui concerne les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, elles prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Un projet de délibération portant délégation d'attributions a été joint à la note de synthèse. La répartition qui y est proposée confie à chaque niveau décisionnel des attributions qui permettent à la collectivité un fonctionnement adapté.

Le Président propose le retrait du point 1.8 du projet de délégation afin de laisser au conseil communautaire le choix d'adhérer et payer la cotisation à différents organismes dans la limite des crédits ouverts au budget

Sur proposition du Président,

Par un vote au scrutin ordinaire, par 45 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune abstention, les membres du Conseil Communautaire adoptent la délibération suivante :

Article 1 : Délégation d'attributions au bureau communautaire dans son ensemble.

Au titre de cette délégation d'attributions, le Bureau Communautaire reçoit, pour la durée de son mandat, la délégation du Conseil communautaire pour :

1.1) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris de maîtrise d'œuvre) d'un montant :

- supérieur ou égal à 25.000 € H.T. et inférieur ou égal à 209.000 € H.T, pour les fournitures et pour les services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- supérieur ou égal à 25.000 € H.T. et inférieur ou égal à 500.000 € H.T. pour les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

1.2) décider l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur ou égal à 80.000 € et inférieur ou égal à 500.000 €;

1.3) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur ou égal à 80.000 € et inférieur ou égal à 500.000 €;

1.4) décider l'échange de biens immobiliers d'un montant supérieur ou égal à 80.000 € et inférieur ou égal à 500.000 €;

1.5) donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

1.6) déposer des demandes de subventions pour toutes les décisions prises par le Bureau et/ou le Conseil ;

1.7) signer les conventions financières et protocoles d'accords dans la limite des crédits ouverts au budget ;

1.9) réaliser les lignes de trésorerie d'un montant supérieur ou égal à 300.000 € ;

1.10) intenter, au nom de la Communauté de Communes, les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme en appel ou en cassation, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure au fond, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives, répressives et non répressives, et devant le tribunal des conflits .

Article 2 : Délégation d'attributions au Président.

Au titre de cette délégation, le Président reçoit délégation, pour la durée de son mandat, pour :

2.1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes utilisées par les services publics communautaires ;

2.2) procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds

des collectivités et de leurs établissements publics, placements, autres dépôts et valeurs autorisés) et au a de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds des régies directes des services publics locaux), et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts que le Président est autorisé à réaliser peuvent être à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, comporter la possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement ou d'intérêt, être à taux fixes ou indexés (révisables, variables et, le cas échéant, plafonnés), à un taux effectif global compatible avec les dispositions réglementaires en vigueur ; les contrats de prêts peuvent comporter des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement ou de consolidation par tranches d'amortissement, ainsi que la faculté de modifier la périodicité et le profil des remboursements ; le Président peut, en outre, décider de toute option prévue au contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat une ou plusieurs des caractéristiques précédemment mentionnées ;

2.3) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (y compris de maîtrise d'œuvre) de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25.000 € H.T. pour ce type de marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2.4) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes d'un montant inférieur ou égal à 10.000 € ;

2.5) créer, modifier, adapter les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

2.6) décider l'acquisition des biens mobiliers et immobiliers d'un montant inférieur à 80.000 € ;

2.7) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers d'un montant inférieur à 80.000 € ;

2.8) décider l'échange de biens immobiliers d'un montant inférieur à 80.000 € ;

2.9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

2.10) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

2.11) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

2.12) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes pour un montant inférieur ou égal à 3.000 € ;

2.13) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté communautaire et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

2.14) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant inférieur à 300.000 € ;

2.15) élaborer les règlements, ainsi que de décider de la conclusion et de la révision des conventions, relatifs à la gestion du personnel, à l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers et au fonctionnement des équipements et des services ;

2.16) réaliser les dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté de Communes.

2.17) formuler les avis sur les demandes de dérogation au repos dominical dans le cadre des dispositions du Code du travail lorsque qu'il rendu obligatoire.

Le Président est autorisé à déléguer tout ou partie des attributions qu'il tient du conseil aux Vice-présidents et au Directeur Général des Services ; ces subdélégations sont mentionnées dans les arrêtés de délégation(s) de fonction(s) consentie(s) par le Président aux Vice-présidents et de délégation(s) de signature consentie(s) au Directeur Général des Services.

En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit, les attributions du Conseil déléguées au Président sont exercées par le premier Vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier pour quelque raison que ce soit, par les Vice-présidents, dans l'ordre de leur nomination.

Les actes pris au titre des attributions déléguées par le conseil sont, pour le Bureau, des délibérations, pour le Président, des décisions ; ces actes sont inscrits au registre des délibérations du conseil par ordre chronologique et sont soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux délibérations du conseil (notification ou publication et transmission au contrôle de légalité).

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil.

Un compte rendu écrit des décisions du Président et des délibérations du Bureau, sera joint à chaque convocation du conseil (compte rendu = dispositif des décisions de la Président ou délibérations du Bureau Communautaire). Ces compte-rendus et le compte rendu sommaire des conseils communautaires seront publiés dans chaque mairie des communes membres par voie d'affichage officiel.

Le Conseil peut toujours mettre fin à une ou plusieurs délégations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, le jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

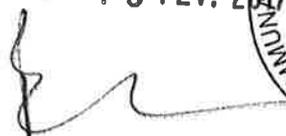
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le:

13 FEV. 2017

et de l'affichage le :

13 FEV. 2017

Le Président,



Pour extrait certifié conforme, Fait à Senlis,

Le 13 FEV. 2017

Le Président,



Envoyé en préfecture le 13/02/2017

Reçu en préfecture le 13/02/2017

Affiché le

13 FEV. 2017

ID : 060-200023703-20170201-DEL2017CC02012-DE

Jérôme BASCHER.

Jérôme BASCHER